

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 16 décembre (16/12/2021)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 10 décembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, M. Pierre PUCHOUAU, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Danièle PAPUGA, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Frédéric GENRIES, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Claudine MATALA (représentée par Madame Any DELCHER), Mme Stéphanie GAYET (représentée par Monsieur Luc PORTES), **Adjoints**,

Mme Jessie COTINET (représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen GONZALEZ (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Conseillers Municipaux**.

Madame PAPUGA est nommée secrétaire de séance.

07 – 16 décembre 2021

**7. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 3 du 18 décembre 2018 approuvant le protocole sur le temps de travail ;

**Vu** la nécessité de modifier certains éléments dudit protocole afin de répondre aux obligations réglementaires en vigueur ;

**Vu** l'avis défavorable du comité technique en date du 8 décembre 2021,

**Vu** le règlement intérieur du comité technique et notamment son article 23,

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2021,**

**Considérant ce qui suit :**

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires (cycle de 5 jours hebdomadaires) ;
- 13,5 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires (cycle de 4,5 jours hebdomadaires) ;

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET,**  
**DUPARC, LORENZO, VELA),**

**DECIDE****Article 1 : Suppression des jours non prévus**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures 30 par semaine pour l'ensemble des agents, excepté pour :

- le service petite enfance,
- les agents de droit privé du pôle développement économique, politiques contractuelles et solidarité ,
- le placier et assistant de prévention,

où il est fixé à 35 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) pour les cycles de 5 jours de travail et de 13,5 jours pour les cycles de 4,5 jours, excepté pour les services à 35 heures.

Les jours d'ARTT pourront être posés soit librement soit, pour nécessités de service, limités ou imposés selon une période spécifique.

**Article 3 : Détermination des cycles de travail**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Moissac est fixée comme suit :

**\*Les services techniques :**

La direction des services techniques, le responsable du Centre Technique Municipal, les agents des services techniques (hors CTM) seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30

**\* Le Centre technique municipal :**

L'assistante de direction du Centre Technique sera soumise à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h00	12h00	14h00	17h30
Mardi	8h00	12h00	14h00	17h30
Mercredi	8h00	12h00	14h00	17h30
Jeudi	8h00	12h00	14h00	17h30
Vendredi	8h00	12h00	14h00	17h30

Les agents techniques du Centre Technique Municipal (services voirie, espaces verts, propreté/festivités et bâtiments) seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h00	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h00	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h00	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h00	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h00	13h30		

Pour les services Voirie, Espaces Verts et Propretés/festivités, lorsque la température extérieure atteint et/ou dépasse 30 °C durant 3 jours consécutifs, la répartition sera la suivante :

	Matin		Après-midi	
Lundi	6h30	14h30		
Mardi	6h30	14h30		
Mercredi	6h30	14h30		
Jeudi	6h30	14h30		
Vendredi	6h30	12h00		

**\*Le cimetière :**

Les agents techniques et administratifs du cimetière seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30

**\* Le Pôle Enfance Jeunesse :**

Les agents d'animation, les agents techniques et les ATSEM du pôle Enfance-Jeunesse sont annualisés.

Les agents administratifs du Pôle et les responsables de service (hors service cantine), non annualisés, seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30

Le responsable du service cantine (ou son remplaçant en cas d'absence), sera soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h30	14h00	17h30
Mardi	8h30	12h30	14h00	17h30
Mercredi	8h30	12h30	14h00	17h30
Jeudi	8h30	12h30	14h00	17h30
Vendredi	8h30	12h30	14h00	17h30

**\* Le service Petite Enfance :**

Les agents du service Petite Enfance seront soumis à un cycle de travail à 35 heures hebdomadaires répondant aux besoins du service en matière de taux d'encadrement des enfants accueillis.

Les plannings et roulements en vigueur (7 heures par jour, 5 jours par semaine du lundi au vendredi) resteront inchangés.

**\* La médiathèque :**

Les agents de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Mardi	9h00	12h00	13h30	18h00
Mercredi	9h00	12h00	13h30	18h00
Jeudi	9h00	12h00	13h30	18h00
Vendredi	9h00	12h00	13h30	18h00
Samedi	8h30	12h30	13h30	17h00

**\* Les services supports (administration générale, finances, informatique, ressources humaines, paie...)**

Les agents des services supports seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30

**\* Les services accueil et Etat civil**

Les agents des services Accueil et Etat Civil seront soumis à un cycle de travail à 35 heures 00 hebdomadaires, réparties sur 2 semaines comme suit :

1 <sup>er</sup> cycle	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h00
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h00
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h00
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h00
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h00

2 <sup>ème</sup> cycle	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	14h00	17h30
Mardi	8h30	12h00	14h00	17h30
Mercredi	8h30	12h00	14h00	17h30
Jeudi	8h30	12h00	14h00	17h30
Vendredi	8h30	12h00	14h00	17h30

Les agents alterneront sur ces deux cycles horaires.

Ils incluront dans ces cycles la présence d'un agent d'accueil et d'un agent d'état civil le samedi matin pour l'ouverture de la Mairie de 8h30 à 12h. Lesdits agents récupéreront une demi-journée dans le courant de la semaine suivante.

**\* Le Pôle Développement Economique, politiques contractuelles et solidarité**

Les agents administratifs du pôle seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
Lundi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mardi	8h30	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30

Les agents de droit privé du pôle seront soumis aux cycles de travail correspondants à leurs contrats :

Conseillère numérique	Matin		Après-midi	
	Lundi			13h30
Mardi	9h00	12h00	13h30	17h30
Mercredi	9h00	12h00	13h30	17h30
Jeudi	9h00	12h00	13h30	17h30
Vendredi	9h00	12h00	13h30	17h30
Samedi	9h00	12h00		

Contrats Adultes relais	Matin		Après-midi	
	Mardi	9h00	12h30	13h30
Mercredi	9h00	12h30	13h30	17h00
Jeudi	9h00	12h30	13h30	17h00
Vendredi	9h00	12h30	13h30	17h00
Samedi	9h00	12h30	13h30	17h00

Manager de commerce	Matin		Après-midi	
	Jeudi	9h00	12h30	13h30
Vendredi	9h00	12h30	13h30	17h00
Samedi	9h00	12h30		

### **\* La police municipale**

Les agents de police municipale sont annualisés.

L'agent d'accueil de la police municipale sera soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
	Lundi	9h00	12h30	14h00
Mardi	9h00	12h30	14h00	18h00
Mercredi	9h00	12h30	14h00	18h00
Jeudi	9h00	12h30	14h00	18h00
Vendredi	9h00	12h30	13h30	17h30

Le placier et assistant de prévention sera soumis à un cycle de travail de 35 heures, réparties comme suit :

	Matin		Après-midi	
	Mercredi	8h30	12h00	13h30
Jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30
Samedi	7h00	13h15		
Dimanche	7h00	13h15		

**\* Le service des sports**

Les agents du service des sports seront soumis à un cycle de travail à 37 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

1 <sup>er</sup> Cycle -Gymnases	Matin		Après-midi	
Lundi	6h30	14h30		
Mardi	6h30	14h30		
Mercredi	6h30	14h30		
Jeudi	6h30	14h30		
Vendredi	6h30	12h		

2 <sup>ème</sup> Cycle -stades et gymnases	Matin		Après-midi	
Lundi	7h00	12h00	13h30	17h00
Mardi	8h00	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h00	12h00	13h30	17h30
Jeudi	7h00	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h00	12h00		

3 <sup>ème</sup> cycle	Matin		Après-midi	
Mardi	8h00	12h00	13h30	17h30
Mercredi	8h00	12h00	13h30	17h30
Jeudi	8h00	12h00	13h30	17h30
Vendredi	8h00	12h00	13h30	17h30
Samedi	8h30	12h00		

Les agents alterneront sur ces cycles horaires.

- Services annualisés :

Les services de la commune de Moissac dont les cycles de travail sont annualisés (à l'exception des responsables de service) sont :

POLE ou DIRECTION	SERVICE ou EQUIPE	Aménagement spécifique	CYCLE
CULTURE	Ecole de musique	annualisation	année scolaire
CULTURE	Spectacles vivants	annualisation	année civile
CULTURE	Equipe des salles	annualisation	année civile
CULTURE	Patrimoine	annualisation	année scolaire
CULTURE	Cloître	annualisation	année civile
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES / POLITIQUES CONTRACTUELLES / SOLIDARITE	Evènementiel	annualisation	année civile
CABINET DU MAIRE	Cabinet du Maire	annualisation	année civile
COMMUNICATION	Communication	annualisation	année civile
ENFANCE JEUNESSE SPORTS	Enseignement, écoles	annualisation	année civile
ENFANCE JEUNESSE SPORTS	Animation, enfance	annualisation	année civile

ENFANCE JEUNESSE SPORTS	AED/AESH - PRE	annualisation	année civile
POLICE MUNICIPALE	Agents de police	annualisation	année civile
CAMPING MUNICIPAL	Camping municipal	annualisation	année civile
PORT DE PLAISANCE	Port de plaisance	annualisation	année civile

#### **Article 4 : Nécessité de service**

Les nécessités de service se définissent par la possibilité, pour l'autorité territoriale de prendre des mesures exceptionnelles et sursoir aux droits des fonctionnaires pour assurer l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de service et sauvegarder l'intérêt général.

Dans ce cadre, les horaires définies ci-dessus pourront ponctuellement être modifiées sur décision de Monsieur le Maire.

#### **Article 5 : Temps partiel**

Les agents bénéficiant d'un temps partiel à 90% bénéficieront d'une demi-journée non travaillée, ceux à 80% de deux demi-journées non travaillées...

#### **Article 6 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les cycles de travail à 37h30 hebdomadaires,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour le cycle de travail à 35h hebdomadaires.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

#### **Article 7 : Jours d'ARTT**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année pourront être reportés sur l'année suivante jusqu'au 31 mars. Ils peuvent, le cas échéant, également être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **Article 8 : planning des agents annualisés**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

### **Article 9 : Horaires d'ouverture des services municipaux**

Les services municipaux seront ouverts suivant le tableau annexé à la présente délibération.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Pour copie conforme

Moissac le 17 décembre 2021

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :